



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/910
S/1994/353
28 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Quarante-huitième session
Point 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 25 mars 1994, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne

Le Groupe arabe auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la déclaration que la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique a faite le 18 mars 1994 après l'adoption de la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, souhaiterait rappeler une fois de plus le contexte général qui définit le statut juridique de la ville arabe de Jérusalem.

1. Le point de départ est une vérité historique incontestée, à savoir que la ville arabe de Jérusalem fait partie des terres palestiniennes et arabes occupées par Israël en 1967.
2. Cette vérité est attestée par de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et d'autres organes compétents, dont les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 298 (1971) et 471 (1980) du Conseil de sécurité, dans lesquelles il est précisé que toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël à Jérusalem pour en modifier le statut juridique, y compris les confiscations de terres et de biens, étaient nulles et non avenues.
3. Dans ses résolutions relatives à la situation dans les territoires palestiniens occupés, dont la dernière en date est la résolution 904 du 18 mars 1994, le Conseil de sécurité a confirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, aux territoires occupés par Israël en juin 1967, dont Jérusalem, ainsi que la responsabilité d'Israël en tant que puissance occupante au sens de ladite convention.
4. Dans nombre de ses résolutions, dont la résolution 478 (1980) du 30 août 1980, le Conseil de sécurité a affirmé ne pas reconnaître ce qu'Israël appelle la "Loi fondamentale" sur Jérusalem et demandé aux États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.

Le Groupe arabe auprès de l'Organisation des Nations Unies se déclare convaincu que tous les États Membres de l'Organisation continueront de tenir leurs engagements internationaux découlant des résolutions adoptées par les organes compétents, conformément aux dispositions de la Charte et des règles du droit international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la Grande
Jamahiriya arabe populaire socialiste
libyenne auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

Président du Groupe arabe pendant le
mois de mars

(Signé) Ali Ahmed ELHOUDERI
